



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 26 M0005

dossier déposé complet le 26/05/2026

de Madame HELENE OZIOULS
TOULOUSE

demeurant 12 RUE DES BAINS
80550 LE CROTOY

pour Réhabilitation complète d'une
maison, rénovation des clotures et espaces
extérieurs, construction d'une extension
d'un jardin d'hiver au rez-de-chaussée
démolition
d'un agrandissement sur deux niveaux en partie
arrière de la construction principale

sur un terrain sis 3 IMPASSE DES BAINS
80550 LE CROTOY cadastré AT135

SURFACE DE PLANCHER

existante : 125.10 m²

créée : 73.30 m²

démolie : 34.60 m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis :

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30, R. 425-1 et R. 111-27, R. 423-54,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu la demande de PC 80228 26 M0005 susvisée,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/07/2026,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du SPR susvisé, et que toute modification des lieux suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R. 423-54 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord dans son avis du 24/07/2026 au motif que le projet proposé, par la modification inadaptée du profil de toit, faisant disparaître la couverture d'ardoises et ses deux lucarnes traditionnelles, est de nature à banaliser cette construction et à porter atteinte à la qualité attendue dans le Site Patrimonial Remarquable de la ville,

Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, cet avis entraîne l'obligation de refuser l'autorisation sollicitée,

ARRETE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à LE CROTOY, Le 31 juillet 2026

Le Maire,
Par délégation l'Adjointe au Maire


Karine DEVISMES



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.